

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 05 JUILLET 2012

AFFAIRE SUIVIE PAR : Michelle LEDROLE

☎ : 04.56.59.49.61

📠 : 04.56.59.49.96

ARRETE COMPLEMENTAIRE N°2012-187-0024

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) , et notamment ses articles L 513-1 et R 512-31

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-09736 du 09 novembre 2007 autorisant la société TAHAR PIECES AUTO D'OCCASION à exploiter une installation «de stockage et activité de récupération de métaux et véhicules hors d'usage » sur une surface de 860 m² référencée sous le rubrique 286 de la nomenclature des installations classées et portant agrément VHU n° PR 38 0033 D pour cette activité ;

VU le courrier, en date du 12 avril 2011, par lequel la société TAHAR PIECES AUTO D'OCCASION sollicite le bénéfice de l'antériorité au titre de la nouvelle rubrique 2712 de la nomenclature ;

VU le courriel en date du 06 juin 2012 par lequel ladite société redéfinit la surface en prendre en compte, soit 400 m² ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 26 juin 2012 ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, de prendre acte , par arrêté complémentaire , de la modification de classement intervenue à la suite du décret précité pour les installations de la société TAHAR PIECES AUTO D'OCCASION à ECHIROLLES ;

CONSIDERANT que la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ne s'avère pas nécessaire, dès lors que l'arrêté préfectoral portant mise à jour du classement de l'activité « n'impose pas de nouvelles prescriptions ou ne porte pas d'abrogation de certaines prescriptions existantes » ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Les dispositions du présent arrêté s'applique à la société TAHAR PIECES AUTO D'OCCASION située 10, rue Fernand Pelloutier à ECHIROLLES (38130)

ARTICLE 2 – Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-09736 du 09 novembre 2007 portant agrément VHU n°PR 38 0033D sont modifiées ainsi qu'il suit :

- Le tableau de classement des activités figurant à l'article 1^{er} ainsi qu'en annexe 1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral est modifié comme suit :

Désignation des activités	Volume de l'activité	Nomenclature	Régime
Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ² .	400 m ²	2712	A

A autorisation
DC déclaration avec Contrôle périodique
D déclaration
NC installations et équipements non classés.

ARTICLE 3 - Les prescriptions particulières d'exploitation qui étaient annexées à l'arrêté préfectoral n°2007-09736 du 09 novembre 2007 demeurent applicables aux installations.

ARTICLE 4- Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.
Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 7 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie d'ECHIROLLES et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 10 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire d'ECHIROLLES et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Rhône-Alpes chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TAHAR PIECES AUTO D'OCCASION.

Grenoble, le 15 JUL. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric FERRISSAT